

## **Annexe 1: descriptif détaillé des garanties accordées**

---

### **1. Prestations garanties en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg**

#### **1.1 Définitions**

##### **1.1.1 *Touring***

Pour les prestations garanties en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, «Touring» désigne l'association sans but lucratif Touring Club Royal de Belgique (RPM 0403.471.597 Bruxelles), dont le siège social est établi en Belgique, 44 rue de la Loi à 1040 Bruxelles, celle-ci ayant confié la réalisation d'une partie des prestations de dépannage, de remorquage et de mise à disposition de véhicules de remplacement en Belgique à la société anonyme Touring, dont le siège social est également établi en Belgique, à 1040 Bruxelles, 44 rue de la Loi, RPM 0403.471.401 Bruxelles.

##### **1.1.2 *Bénéficiaires***

Est considéré comme Bénéficiaire, la personne physique ou morale, inscrite sur le Site CarAmigo en tant que Propriétaire du Véhicule Couvert, ainsi que tout Conducteur autorisé par celle-ci et toute personne transportée à titre légal et gratuit se trouvant à bord du véhicule et ce dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation du Véhicule Couvert.

##### **1.1.3 *Véhicule Couvert***

Est considéré comme Véhicule Couvert tout véhicule (voiture, voiture à usage mixte, moto, camionnette, minibus et mobilhome) neuf ou d'occasion, de toute marque, immatriculé en Belgique, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 tonnes en charge dûment enregistré sur le Site CarAmigo, faisant l'objet d'un Autopartage et dont le numéro de la plaque d'immatriculation a été enregistré lors de l'inscription sur le Site CarAmigo.

Le numéro de plaque d'immatriculation doit obligatoirement être en conformité avec le certificat d'immatriculation du Véhicule désigné, sous peine que ce dernier ne puisse pas être considéré comme Véhicule Couvert.

Ne sont pas considérés comme Véhicules Couverts, les véhicules de location à court terme, les véhicules destinés à l'exportation, les véhicules immatriculés soit à l'étranger (sauf si le Propriétaire possède un domicile légal en Belgique), soit d'une plaque marchande, les véhicules de services de messageries, les véhicules servant au transport rémunéré de personnes de même que les véhicules utilisés en dehors de l'usage normal de leur destination.

Par exception, les véhicules des membres du personnel des ambassades étrangères établies en Belgique, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et des institutions de l'Union européenne établies en Belgique sont également considérés comme Véhicules Couverts, qu'ils soient immatriculés en Belgique ou à l'étranger, munis ou non d'une plaque transit.

#### **1.1.4 Incident**

Est considéré comme incident toute défaillance des organes mécaniques, électriques ou électroniques du Véhicule Couvert, qui engendre son immobilisation, à domicile ou sur la voie publique ou qui le rend inapte à circuler dans des conditions raisonnables de sécurité, quelle que soit la distance par rapport au domicile.

La couverture des cas suivants est également assurée: accident de roulage, incident dû aux pneumatiques, panne de carburant, panne due à un carburant inadéquat, enlèvement, acte de vandalisme, vol ou tentative de vol du véhicule ou de pièce du véhicule, véhicule immobilisé par une perte de clef ou clef enfermée à l'intérieur du véhicule, incendie du véhicule.

Ne sont pas considérées comme incidents les situations suivantes: défaillances générées par le non-respect manifeste du plan d'entretien prévu par le constructeur, bris ou détérioration de glace ou d'optiques, défaillances qui n'immobilisent pas la voiture, qui ne mettent pas en péril la sécurité du passager et qui ne sont pas en contradiction avec le code de la route, immobilisation par les forces de l'ordre du Véhicule Couvert, mise sous séquestre ou toute autre immobilisation légale, celle consécutive à une virée sur un terrain peu praticable (cross dans les bois, champs, etc.), à une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un tremblement de terre, une chute de grêle (ou toute autre catastrophe climatique) ou encore l'immobilisation du véhicule dans un garage ou un atelier de carrosserie que ce soit pour des travaux d'entretien ou de remise à neuf sans rapport avec l'incident ou pour des travaux de réparation suite à un incident qui s'est déclaré dans le garage même.

Si le propre matériel de Touring n'était pas suffisant pour résoudre le problème, le membre devra faire appel aux services de la police, des pompiers ou de la protection civile.

Ne sont également pas considérés comme incidents, les événements survenant lorsque le conducteur n'est pas en état de conduire, n'est pas en mesure d'effectuer les manœuvres qui lui incombent ou se trouve sous l'influence de l'alcool, de narcotiques ou de stupéfiants.

#### **1.1.5 Domicile**

Est considéré comme domicile, le lieu de résidence principal ou habituel (mentionné lors de l'inscription) des Propriétaires s'étant inscrites sur le Site CarAmigo, pour autant qu'il soit situé en Belgique.

### **1.2. Conditions d'application**

#### **1.2.1. Validité des garanties**

Les présentes garanties sont valables pendant toute la période d'Autopartage, c'est-à-dire pendant toute la mise à disposition du Véhicule Couvert par le Propriétaire au(x) Conducteurs autorisé(s) par celui-ci.

A défaut, la garantie prend effet au moment où le Contrat d'Autopartage se forme entre le Propriétaire du Véhicule Couvert et le Conducteur.

#### **1.2.2. Protection de la vie privée**

Touring utilise les données personnelles des Bénéficiaires pour leur communiquer des informations relatives aux services offerts par Touring. Sauf avis contraire de leur part,

Touring se réserve le droit d'utiliser les données personnelles pour les tenir informés d'autres services de tiers avec lesquels Touring entretient des relations commerciales dans l'intérêt du membre Touring.

Touring peut, sauf avis contraire de la part des Bénéficiaires, communiquer les données personnelles à International Card Services sa/bv, Park Lane, Culliganlaan 2/F, 1831 Diegem pour la promotion commerciale et le marketing (direct) de la Touring MasterCard.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée, les Bénéficiaires peuvent toujours consulter et éventuellement rectifier les données les concernant dans le fichier dont Touring est responsable.

### **1.2.3. Déclaration frauduleuse**

Si le Conducteur ou le Bénéficiaire introduit une demande ou une déclaration intentionnellement frauduleuse, par exemple à propos de montants à rembourser, des demandes d'intervention, les garanties seront frappées de nullité et les requêtes ne seront pas honorées.

### **1.2.4. Correspondance**

Toute correspondance visée aux présentes conditions générales doit être adressée à Touring, Service Clientèle, Rue de la Loi 44 à 1040 Bruxelles.

Toute correspondance adressée au Bénéficiaire est valablement faite à l'adresse mentionnée lors de son inscription sur le Site CarAmigo ou qu'il aurait notifiée ultérieurement.

### **1.2.5. Indemnité conventionnelle**

A défaut de paiement de toutes les sommes dues à Touring, celle-ci se réserve le droit de transmettre le dossier à un tiers spécialisé reconnu pour l'exercice de l'activité de recouvrement à l'amiable. Cette personne sera mandatée pour le recouvrement du montant dû, majoré d'un intérêt de retard annuel équivalent à l'intérêt légal, majoré de 5%, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 12%, avec un minimum de € 90, sous réserve de prouver la valeur réelle des dommages subis si ceux-ci sont supérieurs.

### **1.2.6. Circonstances exceptionnelles**

Touring n'est pas responsable des dommages, retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne lui sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure, tels que guerre, guerre civile, invasion, actes de forces étrangères ennemies, hostilités (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), confiscation, nationalisation, grève, émeute, terrorisme, sabotage, loi martiale, réquisition, effondrement ou mouvement de terrain, inondation ainsi que tout autre cataclysme naturel. Touring se réserve le droit de refuser d'intervenir lorsque le lieu de l'incident est manifestement inaccessible et/ou le chemin pour y arriver est impraticable.

Il en va de même pour tous dommages résultant de la perte, de la destruction ou de l'endommagement de biens ou toutes pertes ou dépenses qui en résultent ou toute perte qui serait la conséquence directe ou indirecte ou qui serait provoquée partiellement ou totalement par:

- Un rayonnement ionisant ou une contamination radioactive due à un combustible nucléaire ou aux déchets de la combustion d'un combustible nucléaire ou
- L'explosion radioactive toxique ou toute autre propriété aléatoire d'un composé nucléaire explosif ou de l'un de ses composants.

### **1.2.7. Abus**

Touring se réserve le droit de suspendre, d'annuler ou de résilier l'exécution des prestations garanties s'il est constaté fraude, abus et/ou incidents répétitifs causés par la non-réparation ou le mauvais entretien du Véhicule Couvert ou s'il s'avère que la défaillance ou l'immobilisation était connue lors du début de l'Autopartage (sauf dans le cas décrit au point 2.2). Il en va de même s'il est constaté que le Conducteur n'est pas en état de conduire, n'est pas en mesure d'effectuer les manœuvres qui lui incombent ou se trouve sous l'influence de l'alcool, de narcotiques ou de stupéfiants.

Touring se réserve également le droit de suspendre, d'annuler ou de résilier l'exécution des prestations garanties si le Bénéficiaire demeure en défaut de paiement pour des dettes qu'il a éventuellement envers Touring ou ses prestataires et qui sont relatives à des événements antérieurs.

### **1.2.8. Attribution de compétence**

Tout litige, à quelque titre que ce soit, même en cas de litispendance ou de connexité, sera de la compétence exclusive des tribunaux belges, qui appliqueront le droit belge.

### **1.2.9. Subrogation**

Les Bénéficiaires s'engagent à subroger Touring dans tous leurs droits à l'égard de tout tiers responsable s'il s'avère qu'il y a abus, fraude, tentative de fraude ou contre un réparateur, carrossier, concessionnaire, revendeur, s'il est établi que la panne découle d'une malfaçon lors d'une réparation précédente.

Les Bénéficiaires subrogent également dans leurs droits Touring vis-à-vis de leur propre assureur, dans le cadre de la couverture des risques faisant l'objet du présent contrat.

### **1.2.10. Répartition de la charge du sinistre en cas de pluralité de contrats**

Si le Propriétaire est couvert pendant l'Autopartage pour un même risque auprès d'un assureur, il est tenu d'avertir Touring en cas de sinistre.

## **1.3. Garanties**

### **1.3.1 Prestations en Belgique**

Un Autopartage dûment effectué par le biais du Site CarAmigo donne droit à une affiliation, elle-même donnant droit:

- A la délivrance gratuite des prestations garanties, comme prévu aux articles 1.3.3, 1.3.4, 1.3.5, 1.3.7 et 1.3.8 pour un maximum de 5 interventions pendant la période de l'Autopartage;
- A la délivrance gratuite des prestations garanties, comme prévu par l'article 1.3.6, avec un maximum de 5 jours calendrier de mise à disposition d'un véhicule de remplacement durant la période de validité de l'affiliation.

Au-delà du nombre d'interventions prévu pendant la période de l'Autopartage, Touring se réserve le droit de refuser son intervention sans qu'aucune justification de sa décision ne soit requise et sans que le Bénéficiaire ne puisse se prévaloir d'aucune indemnité ou invoquer le remboursement partiel ou total de l'affiliation.

Touring met à la disposition des Bénéficiaires son organisation nationale d'assistance routière fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et joignable par simple appel téléphonique au numéro +32 2 286 34 28.

Le remorquage fait par un tiers sur ordre de la police est pris en charge par Touring jusqu'à concurrence de € 375.

Touring se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions générales des services proposés par Touring.

### **1.3.2 Etendue territoriale**

Les prestations garanties dans le cadre des affiliations citées à l'article 1.3.1 sont acquises uniquement en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg et exclusivement à la suite d'incidents survenus en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg.

### **1.3.3 Dépannage**

Touring organise et prend en charge l'envoi d'un patrouilleur Touring ou d'un mécanicien/dépanneur mandaté par Touring sur le lieu même où le Véhicule Couvert est immobilisé à la suite d'un incident, que ce soit à domicile ou ailleurs sur la voie publique en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg. Les pièces de rechange, le carburant, les huiles... restent à charge du Bénéficiaire.

Les frais de réparation, main-d'œuvre et fourniture de pièces restent à charge du Bénéficiaire, Touring ne pouvant en aucun cas être tenu responsable de la qualité ou des prix des réparations effectuées par un garagiste.

### **1.3.4 Remorquage local**

Dans les cas visés à l'article 1.3.1 lorsque la remise en circulation du Véhicule Couvert, immobilisé à la suite d'un incident, s'avère impossible ou que les conditions minimales de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu même de l'immobilisation ou que la durée des réparations excède un délai trop important, Touring organise et prend en charge la prestation de remorquage dudit véhicule vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation. Un seul remorquage par incident.

Durant le remorquage ou le transport du Véhicule Couvert, Touring assume la responsabilité et prend soin des clés et des documents de bord dudit véhicule, mais se dégage de toute responsabilité quant au contenu.

### **1.3.5 Remorquage étendu**

Lorsque la remise en circulation du Véhicule Couvert, immobilisé à la suite d'un incident, s'avère impossible ou que les conditions minimales de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu même de l'immobilisation ou que la durée des réparations excède un délai trop important, Touring organise et prend en charge la prestation de remorquage dudit véhicule vers le lieu le plus approprié où la réparation pourra être effectuée ou vers le domicile du Bénéficiaire si celui-ci souhaite y effectuer lui-même la réparation ou ne souhaite pas y procéder immédiatement. Un seul remorquage par incident.

Durant le remorquage ou le transport du Véhicule Couvert, Touring assume la responsabilité et prend soin des clés et des documents de bord dudit véhicule, mais se dégage de toute responsabilité quant au contenu.

### **1.3.6 Véhicule de remplacement**

Lorsque la remise en circulation du Véhicule Couvert, immobilisé à la suite d'un incident survenu en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, s'avère impossible et qu'un remorquage/transport dudit véhicule est effectué, Touring organise et prend en charge, à la demande du Bénéficiaire dans les 24 heures, la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie A ou B, de toute marque et immatriculé en Belgique. Touring en supporte les frais. La demande pour bénéficier d'un véhicule de remplacement doit être introduite dans les 24 heures suivant l'incident.

Cette mise à disposition peut être réalisée, soit dans l'un des centres de mise à disposition agréés par Touring, soit à un endroit désigné par Touring.

Le véhicule de remplacement est mis à disposition pour la durée de la réparation du Véhicule Couvert qui est déterminée et prévue par Touring, compte tenu de la nature de la panne, avec un maximum de 5 jours civils pendant la période de validité de l'affiliation, tenant compte de la nature de la panne et pour autant que le Véhicule Couvert ne se trouve pas déjà immobilisé dans l'atelier de réparation d'un concessionnaire, carrossier, mécanicien, etc. au moment de l'appel à Touring.

Le nombre de jours civils consécutifs de mise à disposition d'un véhicule de remplacement sera déterminé par le patrouilleur Touring ou le mécanicien/dépanneur mandaté par Touring en fonction de la nature de la panne et de la durée moyenne de réparation prévue par les constructeurs automobiles.

Touring accordera un code à chaque panne. La liste des codes de panne et le nombre de jours civils consécutifs de mise à disposition d'un véhicule de remplacement y correspondant pourront être obtenus auprès de Touring sur simple demande (Service Clientèle, rue de la Loi 44 à 1040 Bruxelles et par téléphone au 02 233 22 02). A tout moment, Touring se réserve le droit de changer et/ou de modifier la durée maximale de la mise à disposition garantie d'un véhicule de remplacement liée à une panne.

Le véhicule de remplacement n'est octroyé qu'à la demande expresse du Bénéficiaire au patrouilleur Touring ou au dépanneur/mécanicien mandaté par Touring pour autant que les présentes conditions générales aient été respectées, Touring se réservant le droit de refuser toute demande ultérieure.

L'attribution d'un véhicule de remplacement est garantie dans les limites des disponibilités locales et le Bénéficiaire accepte de se conformer aux conditions générales de location (caution et autres) de la mise à disposition mentionnées dans la convention de location du loueur désigné par Touring.

Les conditions générales du loueur seront soumises à la signature du Bénéficiaire avant la mise à disposition du véhicule de remplacement. Le membre se porte garant lorsqu'un tiers utilise un véhicule de remplacement et est responsable solidairement pour les dégâts occasionnés par celui-ci.

Le Bénéficiaire ayant disposé d'un véhicule de remplacement s'engage à le restituer au terme de la période de mise à disposition explicitement mentionnée dans la convention de location et ce à l'endroit, au jour et à l'heure convenus. En cas de restitution tardive du véhicule de remplacement, le(s) jour(s) supplémentaire(s) sera(ont) facturé(s), étant entendu qu'un jour entamé depuis plus de 2 heures est considéré comme un jour entier. Le véhicule doit être restitué avec le plein de carburant.

Au cas où le Bénéficiaire désirerait conserver le véhicule de remplacement au-delà du délai déterminé par Touring, celui-ci devra se présenter auprès du loueur avant la fin de la période de mise à disposition mentionnée dans la convention de location et garantie par Touring. Pour cette prolongation, le Bénéficiaire devra conclure une convention distincte avec le loueur. Le loueur lui facturera le(s) jour(s) supplémentaire(s) selon les modalités mentionnées dans cette convention de location distincte.

Le véhicule de remplacement est assuré en responsabilité civile et en dégâts matériels selon les modalités stipulées dans la convention de location du loueur.

A la demande du Bénéficiaire, dont le Véhicule Couvert était spécialement aménagé pour permettre la conduite par un conducteur moins valide, Touring organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement spécialement aménagé pour faciliter la conduite aux automobilistes moins valides et ce, en fonction des disponibilités et sans aucune garantie de l'adéquation du véhicule de remplacement au handicap du conducteur Bénéficiaire.

### ***1.3.7 Retour à domicile (non cumulable avec véhicule de remplacement)***

Touring organise et prend en charge le retour du Bénéficiaire et des passagers, dont le Véhicule Couvert a dû être remorqué ou transporté vers un garage, ainsi que de ses (leurs) bagages, du lieu de l'incident vers le domicile ou jusqu'au lieu le plus proche d'où ils pourront poursuivre leur voyage par d'autres moyens si le domicile n'y correspond pas.

Touring détermine et organise le mode de transport requis pour le retour des Bénéficiaires. Il peut s'agir du véhicule de service du patrouilleur, du camion de remorquage du dépanneur/mécanicien, d'un taxi ou tout autre moyen de transport en commun. Touring se charge de rembourser au Bénéficiaire les frais de transport sur simple présentation des titres de transport.

### ***1.3.8 Chauffeur de remplacement***

Si, à la suite d'un malaise inopiné du Conducteur, celui-ci se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa route et qu'aucun autre passager n'est en mesure de prendre le volant, Touring organise et prend en charge après un contact médical, l'envoi d'un chauffeur de remplacement pour ramener le Véhicule Couvert et éventuellement ses passagers vers son domicile, les frais de consommation de carburant du véhicule restant à charge du Bénéficiaire. Touring peut être dégagé de cet engagement si le véhicule présente des anomalies graves le mettant dans l'impossibilité de circuler en toute sécurité.

## **2. Option assistance aux véhicules à l'étranger**

### **2.1. Définitions**

#### ***2.1.1 Touring***

Pour les prestations garanties à l'étranger, «Touring» désigne l'association sans but lucratif Touring Club Royal de Belgique (RPM 0403.471.597 Bruxelles), dont le siège social est établi en Belgique à 1040 Bruxelles, 44 rue de la Loi, celle-ci étant affiliée à la Fédération Internationale de l'Automobile (F.I.A.), sise Quai Gustave Ador 2 à 1207 Genève en Suisse.

Les prestations à l'étranger, telles que les interventions de dépannage, de remorquage par un patrouilleur d'un club étranger, lui-même affilié à la F.I.A., et de rapatriement, les consultations techniques et juridiques, sont garanties dans le cadre de cette affiliation à la F.I.A.

Toute demande d'intervention devant obligatoirement être adressée à Touring au moment même des événements justifiant l'intervention. Touring reste débiteur des prestations garanties et reste entièrement responsable de leur bonne exécution.

### **2.1.2 Bénéficiaires**

Est considéré comme Bénéficiaire, la personne physique ou morale, inscrite sur le Site CarAmigo en tant que Propriétaire du Véhicule Couvert, ainsi que tout Conducteur autorisé par celle-ci et toute personne transportée à titre légal et gratuit se trouvant à bord du véhicule et ce dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation du Véhicule Couvert.

De même, maximum quatre tierces personnes, et accompagnant à titre légal et gratuit l'un des Bénéficiaires lors d'un déplacement à l'étranger, bénéficient des prestations garanties à l'étranger et ce, uniquement en cas de panne ou incident au Véhicule Couvert. Le nombre de passagers couverts ne peut dépasser le nombre maximal de personnes à transporter indiqué sur le certificat d'immatriculation du Véhicule Couvert.

### **2.1.3 Véhicule Couvert**

Est considéré comme Véhicule Couvert tout véhicule (voiture, voiture à usage mixte, moto, camionnette, minibus et mobilhome) neuf ou d'occasion, de toute marque, immatriculé en Belgique, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 tonnes en charge dûment enregistré sur le Site CarAmigo, faisant l'objet d'un Autopartage et dont le numéro de la plaque d'immatriculation a été enregistré lors de l'inscription sur le Site CarAmigo.

Par exception, les véhicules des membres du personnel des ambassades étrangères établies en Belgique, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et des institutions de l'Union européenne établies en Belgique sont également considérés comme Véhicules Couverts, qu'ils soient immatriculés en Belgique ou à l'étranger, munis ou non d'une plaque transit.

### **2.1.4 Domicile**

Est considéré comme domicile, le lieu de résidence principal ou habituel (mentionné lors de l'inscription) des Propriétaires s'étant inscrites sur le Site CarAmigo, pour autant qu'il soit situé en Belgique.

### **2.1.5 Incident**

Est considéré comme incident toute défaillance des organes mécaniques, électriques ou électroniques du Véhicule Couvert, qui engendre son immobilisation, à domicile ou sur la voie publique ou qui le rend inapte à circuler dans des conditions raisonnables de sécurité.

La couverture des cas suivants est également assurée: accident de roulage, incident dû aux pneumatiques, panne de carburant, panne due à un carburant inadéquat par rapport à celui devant être utilisé pour le véhicule, enlèvement, acte de vandalisme, vol ou tentative de vol du véhicule ou d'une ou plusieurs pièce(s) du véhicule, véhicule immobilisé par une perte de clé ou clé enfermée à l'intérieur du véhicule, incendie du véhicule.

### **2.1.6 Rapatriement**

Le retour à votre domicile ou tout autre endroit en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.



## **2.2. Conditions d'application**

### **2.2.1 Validité des garanties**

Les présentes garanties sont valables pendant la période de mise à disposition du Véhicule Couvert par le Bénéficiaire aux conducteurs autorisés par celui-ci.

A défaut, la garantie prend effet au moment où le Contrat d'Autopartage se forme entre le Propriétaire du Véhicule Couvert et le Conducteur.

### **2.2.2 Territorialité**

Couverture dans les pays de l'Union européenne (sauf en Estonie, Lettonie, Lituanie et à Chypre), et également dans la Principauté de Monaco, à Saint-Marin, en Andorre, au Liechtenstein, dans la Cité du Vatican, en Suisse, au Kosovo, au Monténégro, en Bosnie-Herzégovine, en Islande, en Macédoine, en Norvège, en Serbie, à l'exception de la Belgique.

Les prestations aux véhicules ne sont pas acquises dans les Iles Canaries, à Madère, dans les enclaves espagnoles Ceuta et Melilla sur le territoire africain, en Turquie ainsi que sur le territoire français en dehors de la France métropolitaine.

### **2.2.3 Déclaration frauduleuse**

Si le Conducteur ou tout Bénéficiaire introduit une demande ou une déclaration intentionnellement frauduleuse, par exemple à propos de montants à rembourser, des demandes d'intervention,... les garanties seront frappées de nullité et les requêtes ne seront pas honorées.

### **2.2.4 Abus ou négligence**

Touring se réserve le droit de suspendre ou d'annuler l'exécution des prestations garanties en cas de constatation de négligence (la conduite imprudente contrairement à ce qu'on peut attendre d'une personne normalement raisonnable), fraudes ou abus dans le chef du Bénéficiaire, tels que des incidents répétitifs causés par la non réparation ou le mauvais entretien du Véhicule Couvert. Il en va de même s'il est constaté que le conducteur n'est pas en état de conduire, n'est pas en mesure d'effectuer les manœuvres qui lui incombent ou se trouve sous l'influence de l'alcool, de narcotiques ou de stupéfiants.

Touring se réserve également le droit de suspendre ou d'annuler l'exécution des prestations garanties si le Bénéficiaire demeure en défaut de paiement pour des dettes qu'il a éventuellement envers Touring ou ses prestataires et qui sont relatives à des événements antérieurs.

### **2.2.5 Protection de la vie privée**

Touring utilise les données personnelles des Bénéficiaires pour leur communiquer des informations relatives aux services offerts par Touring. Sauf avis contraire de leur part, Touring se réserve le droit d'utiliser ces données personnelles pour les tenir informés d'autres services de tiers avec lesquels Touring entretient des relations commerciales dans l'intérêt du client Touring.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée, les Bénéficiaires peuvent toujours consulter et éventuellement rectifier les données les concernant dans le fichier dont Touring est responsable.

### **2.2.6 Subrogation**

Les Bénéficiaires s'engagent à subroger Touring dans tous leurs droits à l'égard de tout tiers responsable d'abus, fraude ou tentative de fraude, ou à l'encontre d'un réparateur, carrossier, concessionnaire ou revendeur, s'il est établi que la panne découle d'une malfaçon lors d'une réparation précédente.

Les Bénéficiaires subrogent également dans leurs droits Touring vis-à-vis de leur propre assureur, dans le cadre de la couverture des risques faisant l'objet du présent contrat.

### **2.2.7 Correspondance**

Toute correspondance visée aux présentes conditions générales doit être adressée à Touring, Service Clientèle, rue de la Loi 44, 1040 Bruxelles.

Toute correspondance adressée au Bénéficiaire est valablement faite à l'adresse mentionnée lors de son inscription sur le Site CarAmigo ou qu'il aurait notifiée ultérieurement.

### **2.2.8 Attribution de compétence**

Tout litige, à quelque titre que ce soit, même en cas de litispendance ou de connexité, sera de la compétence exclusive des tribunaux belges, qui appliqueront le droit belge.

## **2.3. Garanties**

### **2.3.1 Prestations garanties**

Ce contrat garantit le paiement des montants prévus et la fourniture des prestations prévues, dans les limites des garanties et montants indiqués dans les conditions générales. Ces prestations garanties sont celles ayant attrait à l'assistance aux véhicules.

### **2.3.2 Modalités pour intervention immédiate**

Touring met à la disposition des Bénéficiaires son organisation internationale d'assistance technique et médicale, fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et joignable par simple appel téléphonique au numéro +32 2 286 34 28.

La centrale Touring est également accessible par fax au numéro +32 2 286 34 28, ou par courrier électronique à l'adresse suivante: frontta@touring.be

### **2.3.3 Dépannage et remorquage à l'étranger**

Touring organise et prend en charge le dépannage sur route par un des 12.000 patrouilleurs des clubs automobiles affiliés à la Fédération Internationale de l'Automobile (F.I.A.). Touring organise (sauf législations contraires) et prend en charge le remorquage vers le garage le plus proche. En l'absence d'un patrouilleur d'un club affilié à la F.I.A., Touring organise et prend en charge, à concurrence de € 375 au maximum, le dépannage sur route et/ou le remorquage du Véhicule Couvert, sur simple présentation de la facture acquittée.

Les frais de réparation et de fourniture de pièces restent à charge du Bénéficiaire, Touring ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable du choix, de la qualité ou des prix des réparations effectuées par un garagiste. Les réparations du Véhicule Couvert se font avec l'accord écrit et sous le contrôle du Bénéficiaire.

### **2.3.4 Rapatriement du Véhicule Couvert et prise en charge des frais de retour des personnes**

#### **2.3.4.1 Rapatriement du Véhicule Couvert**

Si le Véhicule Couvert, bien que raisonnablement réparable, se trouve dans un état tel qu'il est pratiquement impossible de lui faire regagner la Belgique par ses propres moyens, et ce à la suite d'un incident grave non réparable dans les 5 jours ouvrables consécutifs, Touring organise dans les meilleurs délais et prend en charge le rapatriement du Véhicule Couvert jusqu'au garage de la marque en Belgique désigné par le Bénéficiaire.

Cette garantie est également octroyée en cas de vol, si le véhicule est retrouvé endommagé après le retour en Belgique du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire ne peut jamais, sous peine de forclusion de plein droit, rapatrier le véhicule de sa propre initiative. Le rapatriement est pris en charge par Touring si la valeur résiduelle ou la valeur catalogue du véhicule (selon la cotation Eurotax «achat») est supérieure au coût du rapatriement. Dans le cas contraire, le Véhicule Couvert sera abandonné (voir point 2.3.6).

Touring est dégagé de toute responsabilité pour les éventuels dégâts causés au véhicule transporté ou remorqué, ainsi qu'en cas de disparition ou détérioration du contenu du véhicule.

Touring s'engage à rapatrier le Véhicule Couvert dans les meilleurs délais et conditions possibles. Les délais communiqués sont cependant donnés à titre indicatif. Des retards éventuels dans l'exécution du rapatriement ne pourront donner lieu à aucune indemnisation.

Touring intervient dans les frais de gardiennage à concurrence de maximum € 15/jour pour une durée maximum de 15 jours à condition que la demande de rapatriement lui soit adressée dans les 48 heures qui suivent l'immobilisation du véhicule.

Les frais de gardiennage sont pris en charge à partir du jour où le Véhicule n'est plus sous séquestre. Le Bénéficiaire autorise Touring à prendre d'office toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts propres et à exercer toute poursuite qu'il jugerait utile tant contre lui-même que contre quiconque.

Il y a lieu de consulter le service technique de Touring qui examinera en particulier le dossier en cas de contestation.

Ces prestations ne sont valables que si le Véhicule Couvert se trouve dans la zone de territorialité de l'assistance aux véhicules comme définie à l'article 2.2.2.

#### **2.3.4.2 Prise en charge des frais de retour depuis le lieu d'interruption du voyage**

Si le Véhicule Couvert doit être rapatrié à la suite d'un incident à l'étranger, Touring prend en charge le retour des Bénéficiaires en Belgique et ce, à partir du lieu d'interruption du voyage. Cette disposition est également d'application en cas de vol du Véhicule Couvert à l'étranger. La déclaration de vol auprès de la police locale doit être présentée par le Bénéficiaire. Le voyage s'effectue en train 2e classe, par avion en classe économique ou par avion charter et est choisi par Touring en fonction des horaires, des possibilités et du lieu d'interruption du voyage. Si le retour s'effectue avec le véhicule d'un tiers, Touring rembourse les frais réels encourus (péages d'autoroute et carburant), sur présentation des justificatifs nécessaires.

Si le voyage de retour s'effectue avec un véhicule de remplacement selon la procédure mentionnée à l'article 2.3.10.2 Touring prend en charge les frais de location (à l'exclusion du carburant et des péages) pour une durée de maximum 3 jours, avec pour limite le prix du

voyage retour en train. Les frais éventuels de renvoi de ce véhicule vers l'étranger restent à la charge du Bénéficiaire. Touring décide seul du moyen de transport le plus adapté.

Pour toute demande de remboursement, les titres de transport originaux doivent être remis à Touring.

### **2.3.5 Assistance aux Bénéficiaires dans l'attente des réparations**

Si à la suite d'un incident, le Bénéficiaire doit attendre la réparation du Véhicule Couvert, Touring organise et prend en charge l'une des options suivantes, pour l'ensemble des Bénéficiaires:

1) Soit les frais réels de transport pour continuer le voyage jusqu'au lieu de destination et retour au garage où le Véhicule Couvert a été déposé pour réparation, à concurrence de maximum € 500. La prise en charge des frais de continuation de voyage reste acquise au Bénéficiaire même s'il s'avère par la suite que le Véhicule Couvert n'a pu être réparé sur place et a dû être rapatrié par Touring conformément au point 2.3.4.1. Dans le cas où le Bénéficiaire poursuit son voyage jusqu'au lieu de destination et Touring organise le rapatriement du Véhicule Couvert, le retour des Bénéficiaires vers la Belgique est pris en charge par Touring à partir du lieu où le Bénéficiaire se trouve, pour autant qu'il reste dans le pays où le véhicule a été immobilisé. Le voyage s'effectue soit en train 2e classe, soit en avion de ligne en classe économique, et est choisi par Touring en fonction des horaires, des possibilités et du lieu d'interruption du voyage.

Si le voyage de retour s'effectue avec le véhicule d'un tiers, Touring rembourse les frais effectivement déboursés (péages d'autoroute et carburant), sur présentation des justificatifs.

Si cependant le voyage de retour s'effectue avec un véhicule de remplacement selon la procédure indiquée au point 2.3.10.2, Touring prend les frais de location en charge (carburant et péages exclus) pour une durée de maximum 3 jours, à concurrence des frais de retour en train.

Les frais éventuels de réexpédition de ce véhicule à l'étranger restent à charge du Bénéficiaire. Touring est seul juge de l'opportunité du choix de ce mode de transport. Les titres de transport originaux doivent être transmis à Touring lors de toute demande de remboursement ;

2) Soit la location d'un véhicule de remplacement selon les modalités mentionnées à l'article 2.3.10.2 des présentes conditions générales, uniquement pour la durée de l'immobilisation du Véhicule Couvert et pour une durée de maximum 5 jours consécutifs. Cette intervention est limitée à un montant de maximum € 500 ;

3) Soit les frais d'hôtel (logement + petit-déjeuner) ou de prolongation du séjour, à concurrence de € 65 maximum par nuit et par Bénéficiaire, avec un plafond global de maximum € 500, pour autant que le Bénéficiaire ne se trouve pas sur son lieu de séjour, ou qu'il doive prolonger son séjour au-delà du terme prévu dans l'attente des réparations au Véhicule Couvert. Cette clause est également d'application, aux mêmes conditions, pour les frais de location d'un emplacement de camping pour le véhicule tracté (caravane ou remorque) et ce, pour la durée des réparations.

Touring prend en charge les frais de déplacements locaux entre le lieu de l'incident et l'hôtel ainsi que les frais de déplacement de l'hôtel vers le garage pour aller récupérer le véhicule réparé, à concurrence de maximum € 75.

Les pièces justificatives attestant notamment de l'immobilisation au sein d'un garage et de la réparation du Véhicule Couvert, telles que la facture de réparation,... doivent être fournies sur simple demande de Touring. Les titres de transport originaux doivent être transmis à Touring lors de toute demande de remboursement.

### **2.3.6 Abandon du Véhicule Couvert**

Touring organise le dédouanement et prend en charge les frais de douane qui deviendraient exigibles à la suite de la destruction du véhicule en raison d'un vol dûment établi, d'une panne irréparable ou d'un incendie.

Dans ce cas, seuls les bagages de voyage (objets personnels qu'on emporte avec soi en voyage) seront rapatriés avec les Bénéficiaires.

Un certificat de cession ou de destruction du véhicule, dûment complété et délivré par l'autorité locale et signé par le garagiste ou le ferrailleur, est exigé.

Sous peine de se voir refuser toute intervention, le Bénéficiaire s'engage, si un de ces événements venait à se produire, à prévenir Touring dans les 24 heures qui suivent le moment où il a eu connaissance du fait et à se conformer aux instructions qui lui sont données par Touring.

Touring règle directement les droits à l'administration douanière concernée. En cas de sinistre total, la plaque officielle (plaque arrière) doit être enlevée. En cas d'abandon de l'épave sur place, l'intervention de Touring dans les frais de gardiennage est limitée à un montant maximum de € 15 par jour pour une durée maximum de 15 jours.

### **2.3.7 Chauffeur de remplacement**

Si, à la suite d'un malaise inopiné du Conducteur, celui-ci se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa route et qu'aucun autre passager n'est autorisé à prendre le volant, Touring organise et prend en charge, après un contact médical avec un médecin sur place, l'envoi d'un chauffeur de remplacement pour ramener le Véhicule Couvert et éventuellement ses autres passagers couverts vers leur domicile.

Les frais de carburant, péages et autres frais éventuellement exposés pour ramener le véhicule restent à charge du Bénéficiaire.

Touring peut être dégagé de cet engagement si le véhicule présente des anomalies graves le mettant dans l'impossibilité de circuler en toute sécurité. En cas d'urgence ou de convenance personnelle, le Bénéficiaire peut engager un chauffeur de son choix.

Dans cette éventualité, Touring, après contact médical avec un médecin sur place, prend en charge:

- 1) La rémunération et les frais d'étape du chauffeur pour € 50 au maximum par jour pendant la durée de ses prestations, y compris les journées de retour en train. Les étapes journalières moyennes par route doivent comporter un minimum de 500 km;
- 2) Les frais de retour du chauffeur en train 2e classe.

### **2.3.8 Envoi de pièces de rechange**

S'il est impossible de se procurer endéans les 3 jours ouvrables dans le pays étranger les pièces détachées indispensables au bon fonctionnement du Véhicule Couvert, Touring organise et prend en charge, sur appel téléphonique confirmé par écrit, l'envoi desdites pièces par le moyen de transport le plus approprié en fonction de la réglementation en

vigueur, des possibilités et du lieu de l'interruption du voyage, cet envoi est soumis aux législations locales et internationales. L'envoi d'un moteur est exclu.

Le prix des pièces, les taxes de douane et les frais d'importation restent à charge du Bénéficiaire.

Touring est exonéré de son obligation en cas de force majeure, telle que:

- L'abandon de fabrication par le constructeur;
- La non disponibilité de la pièce chez le grossiste ou concessionnaire de la marque;
- Une perturbation ou grève générale des moyens de transport.

### **2.3.9 Consultation technique**

Touring prend en charge la consultation technique donnée par un expert agréé. Le montant de cette consultation est remboursé au Bénéficiaire par Touring à concurrence de € 250 contre remise de la note d'honoraires de l'expert. La gratuité ou le remboursement est subordonné au fait que la consultation ait été strictement limitée à un problème technique relatif à l'usage fait à l'étranger du véhicule du Bénéficiaire, à l'exception des dégradations consécutives à un accident de roulage.

### **2.3.10 Procédure à suivre**

#### *2.3.10.1 Contacter Touring en cas de sinistre*

En cas d'incident survenu lors de votre déplacement à l'étranger, il doit être fait appel à Touring endéans les 24 heures, excepté en cas de force majeure. Afin d'accélérer les prestations d'assistance, il y a lieu de préparer les informations suivantes:

- La plaque d'immatriculation;
- Le numéro d'Autopartage;
- La marque, le type et l'année du Véhicule;
- L'adresse complète pour une éventuelle intervention (numéro de l'autoroute, borne kilométrique, nom de la rue, lieu exact avec code postal);
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire est joignable à ce moment-là;
- Le nombre de personnes sur place;
- Le sens du voyage effectué (aller ou retour).

#### *2.3.10.2 Procédure en cas d'utilisation d'un véhicule de remplacement mis à disposition par Touring*

Avant qu'un véhicule de remplacement ne soit accordé, Touring doit effectuer un diagnostic de la panne. Touring décide seul du moyen de transport adéquat.

L'attribution d'un véhicule de remplacement est garantie dans les limites de la disponibilité locale et le Bénéficiaire accepte de respecter les conditions de location générales comme indiqué dans le contrat de location présenté par le loueur désigné par Touring. La non-disponibilité d'un véhicule de remplacement ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnité compensatoire.

Les conditions de location générales du loueur seront présentées au Bénéficiaire pour signature avant mise à disposition du véhicule de remplacement.

Le Bénéficiaire qui reçoit un véhicule de remplacement s'engage à remettre le véhicule à la fin de la période de mise à disposition explicitement mentionnée dans le contrat de location aux lieu, jour et heure indiqués par Touring. En cas de remise tardive du véhicule, toute journée entamée depuis plus de deux heures sera considérée comme une journée complète

et sera facturée comme telle au Bénéficiaire. Le véhicule doit être remis avec le réservoir de carburant rempli.

Le véhicule de remplacement est assuré en responsabilité civile et dommages matériels selon les conditions stipulées dans le contrat de location du loueur.

Les frais de carburant et de péages sont à charge du Bénéficiaire.

Touring prend en charge les frais de déplacement encourus pour réception et la remise du véhicule de location à concurrence de maximum € 75.

A la réception du véhicule de remplacement, le Bénéficiaire devra payer une caution conformément aux conditions fixées dans le contrat de location du loueur. Le Bénéficiaire doit pour ce faire disposer d'une carte de crédit car celle-ci sera demandée par le loueur pour la caution.

Cette caution ne sera restituée au Bénéficiaire que si le véhicule est restitué sans dommage à la fin de la période mentionnée dans le contrat de location et si le Bénéficiaire s'est conformé à toutes les obligations mentionnées dans le contrat de location. Lors de l'enlèvement et de la restitution du véhicule de remplacement, l'état du véhicule sera inspecté via un rapport check in/check out qui doit être signé pour accord par le Bénéficiaire et le délégué du loueur.

### **3. Exclusions**

Les prestations garanties prévues dans les présentes conditions générales ne sont pas octroyées dans les circonstances suivantes:

#### *3.1. Exclusions générales*

- Tout événement connu par le Bénéficiaire au commencement de l'Autopartage et/ou le départ à l'étranger;
- Les pays en état de guerre, de guerre civile, sous loi martiale, touchés par des problèmes de santé au niveau mondial (y compris épidémies et pandémies) ou subissant des actes de terrorisme, d'émeutes ou de grèves violentes, problèmes de santé au niveau mondial, dans la mesure où la presse belge ou internationale en avait fait l'écho dans les 6 mois précédant le départ ou que le Service Public Fédéral des Affaires étrangères ait fait diffuser dans les médias un appel à éviter le pays en question;
- La procédure à suivre n'a pas été respectée;
- Les événements et circonstances liés directement ou indirectement au non-respect de la législation en vigueur;
- Les événements survenus en dehors de la période de validité;
- Tout événement survenu au-delà des 3 premiers mois du séjour à l'étranger;
- Tous les dommages qui résultent directement ou indirectement des suites de l'utilisation d'armes à feu;
- Les affections et événements consécutifs à l'usage aigu ou chronique de drogues, d'alcool ou de toute autre substance non prescrite par un médecin;
- Les voyages par les airs sauf comme passager payant d'un appareil multimoteur agréé pour le transport public des passagers;
- Toute prestation non demandée, refusée par le Bénéficiaire lors de l'événement, non organisée ou non autorisée par Touring;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui résultent de l'usage d'embarcations sauf comme passager payant d'une embarcation agréée pour le transport public de passagers;

- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui résultent d'événements causés intentionnellement ou dans une intention frauduleuse, d'actes malveillants ou illégaux du bénéficiaire;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui résultent de l'exploitation d'un commerce, de la gestion d'entreprises ou de l'exercice d'une profession;
- Des blessures corporelles et dommages matériels subis au cours de l'exercice d'une activité professionnelle ou qui sont la conséquence de celle-ci, touchant tout Bénéficiaire employé en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui sont la conséquence de frais résultant de poursuites judiciaires;
- Les événements couverts survenant dans les pays exclus de la garantie;
- Les frais d'annulation de séjour;
- Les frais supplémentaires d'hôtel (location de DVD, pay-TV, téléphone), d'hôpital (chambre simple) ou d'aéroport (surpoids de bagages) et autres frais de même nature;
- Les sports aériens, les sports motorisés, le bobsleigh, l'alpinisme, l'escalade, le ski hors-piste (sauf si le Bénéficiaire est accompagné d'un moniteur de ski agréé), la randonnée en montagne par voie non frayée (sauf si le Bénéficiaire est accompagné d'un guide de montagne agréé), le kitesurf, la plongée sous-marine, le canyoning, le saut à l'élastique, la spéléologie, les sports de combat, la chasse de gibier, le speedriding, le downhill, le carsurfing et tous les sports pratiqués dans le cadre d'une compétition ou d'une épreuve de vitesse, à titre gratuit ou non;
- Tous les frais non expressément prévus dans les présentes conditions générales.

Touring n'est pas responsable des dommages, retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne lui sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure, tels que guerre, guerre civile, invasion, actes de forces étrangères ennemies, hostilités (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), confiscation, nationalisation, grève, émeute, terrorisme, sabotage, loi martiale, réquisition, effondrement ou mouvement de terrain, inondation ainsi que tout autre cataclysme naturel.

Il en va de même pour tous dommages résultant de la perte, de la destruction et de l'endommagement de biens ou toutes pertes ou dépenses qui en résultent ou toute perte qui serait la conséquence directe ou indirecte ou qui serait provoquée partiellement ou totalement par:

- Un rayonnement ionisant ou une contamination radioactive due à un combustible nucléaire ou aux déchets de la combustion d'un combustible nucléaire ou
- L'explosion radioactive toxique ou toute autre propriété aléatoire d'un composé nucléaire explosif ou de l'un de ses composants.

### *3.2. Exclusions particulières*

- Les caravanes résidentielles;
- Les véhicules ancêtres, à savoir les véhicules âgés de plus de 25 ans;
- Les véhicules destinés à l'exportation;
- Les véhicules immatriculés soit à l'étranger (sauf si les Bénéficiaires ont un domicile légal en Belgique), soit d'une plaque marchande, soit d'une plaque de transit;
- Les véhicules de services de messagerie;
- Les véhicules servant au transport rémunéré de personnes;
- Les véhicules utilisés en dehors de l'usage normal de leur destination;
- Les défaillances générées par le non-respect manifeste du plan d'entretien prévu par le constructeur;
- L'enlèvement dans la neige à défaut de dispositif permettant de rouler sur la neige;
- Le bris ou la détérioration de vitre ou d'optique;
- L'immobilisation par les forces de l'ordre du Véhicule Couvert, mise sous séquestre ou toute autre immobilisation légale;



- Les incidents consécutifs à une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un tremblement de terre, une chute de grêle (uniquement à l'étranger dans la mesure où la chute de grêle occasionne des dégâts importants (hors bris de vitres ou d'optiques) rendant le Véhicule Couvert inapte à circuler dans des conditions raisonnables de sécurité) ou toute autre catastrophe climatique;
- L'immobilisation du véhicule dans un garage ou un atelier de carrosserie;
- Les événements survenant lorsque le conducteur n'est pas en état de conduire, n'est pas en mesure d'effectuer les manœuvres qui lui incombent ou se trouve sous l'influence de l'alcool, de narcotiques ou de tous autres stupéfiants;
- Les frais d'entretien du véhicule;
- Les dommages matériels résultant d'une tentative de vol ou d'un vol;
- Les dépannages et/ou remorquages pour cause de surcharge du Véhicule Couvert;
- Les amendes en tout genre.